

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 264.095 du 8 septembre 2025

A. 235.754/XI-23.898

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie MATRAY, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 février 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 268.296 du 15 février 2022 (dans l'affaire n° 257.905/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.823 du 30 mars 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.823) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 8 avril 2025, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 16 juin 2025. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Milena Eljaszuk, *loco* M^e Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 29 janvier 2021, la partie adverse a ordonné à la partie requérante de quitter le territoire.

Le 3 mars 2021, la partie requérante a formé un recours en suspension et en annulation contre cette décision.

Le 15 février 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Recevabilité du recours

A. Thèses des parties

La partie adverse a informé le Conseil d'État, le 27 mars 2025, qu'elle a accordé une autorisation de séjour d'une durée d'un an à la partie requérante, le 29 novembre 2022.

La partie adverse met en cause l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à la cassation de l'arrêt attaqué en raison de l'octroi de l'autorisation de séjour du 29 novembre 2022 qui a, selon elle, rendu caduc l'ordre de quitter le territoire contre lequel la partie requérante avait formé un recours qui a été rejeté par l'arrêt entrepris.

Dans un courriel du 8 avril 2025, le conseil de la partie requérante a indiqué que son client ne l'a pas informé de la prolongation de son titre de séjour et que la partie adverse n'a pas produit une décision de retrait de l'ordre de quitter le territoire initialement attaqué.

Par un courriel du 10 juin 2025, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer, lors de l'audience du 16 juin 2025, au sujet de la recevabilité du recours en cassation.

Par un courriel du 12 juin 2025, la partie requérante a informé le Conseil d'État qu'« au vu des questions posées », elle ne comparaitrait pas à l'audience et qu'elle s'en référerait aux écrits de la procédure.

B. Appréciation

L'intérêt à la cassation de l'arrêt attaqué requiert non seulement que cet arrêt cause grief à la partie requérante mais également que sa cassation puisse lui procurer un avantage.

S'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, il est compétent pour apprécier l'intérêt au recours en cassation et pour tirer les conséquences de la situation juridique de la partie requérante concernant son intérêt à la cassation de l'arrêt entrepris.

La partie requérante a été autorisée au séjour le 29 novembre 2022.

Une telle autorisation, même temporaire, emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter initialement attaqué. Cette décision du 29 janvier 2021 a donc disparu de l'ordonnancement juridique.

La cassation de l'arrêt attaqué ne peut donc procurer un avantage à la partie requérante étant donné que le premier juge ne pourrait plus annuler l'acte initialement contesté dès lors que celui-ci n'existe plus dans l'ordonnancement juridique.

En conséquence, la partie requérante ne dispose plus de l'intérêt requis au

présent recours. Celui-ci doit être jugé irrecevable et doit être rejeté.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie adverse qui a obtenu gain de cause. Il convient cependant de fixer cette indemnité au montant minimum, en vertu l'article 30/1, §2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 8 septembre 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet